

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

la réforme de l'Institut de Formation Administrative

Par dépêche du 1er février 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de onze projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant le fonctionnement de l'Institut de Formation Administrative (IFA).

Il s'agit essentiellement d'adaptations des règlements d'exécution qui deviennent nécessaires ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1988, dont l'article V quinquies a restructuré le stage des candidats aux fonctions administratives de l'Etat et des établissements publics et concentré la formation à dispenser par l'IFA sur la première année du stage. Un texte nouveau concerne la création à l'IFA d'une section dispensant une formation administrative de base aux stagiaires de certaines fonctions techniques.

L'ensemble des textes a été approuvé par la commission administrative et les délégués des carrières concernées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc pouvoir marquer son accord avec les projets, ceci sous la réserve toutefois qu'il s'agit de mesures à caractère transitoire ne préjugant ni des problèmes à l'étude concernant une réforme des études préalables requises pour l'admission à l'une ou l'autre carrière administrative, ni la restructuration générale des carrières qui est indispensable, revendiquée et que le Gouvernement a apparemment l'intention de mettre à l'étude.

Quant aux textes des projets sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a les quelques remarques ponctuelles à faire qui suivent:

1. La loi obligeant les fonctionnaires à répondre en luxembourgeois aux demandes rédigées en cette langue, il importe que les candidats puissent apporter la preuve qu'ils savent s'exprimer correctement en cette langue, tant oralement que par écrit. Les règlements fixant les programmes pour les différentes sections de l'IFA devraient donc prévoir un cours de langue administrative luxembourgeoise sanctionné par une épreuve mettant l'accent sur l'emploi correct de l'orthographe officielle.
2. Au règlement déterminant le mode de collaboration entre l'IFA et les administrations, la dispense de la fréquentation des cours, prévue à l'article 7-II, n'est à accorder que pour les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note suffisante.

3. Le règlement déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévoit à l'article 1er, sub I et II, que le candidat doit adresser une demande au chargé de direction de l'IFA et au chef de son administration en vue de son admission à l'une et à l'autre partie de l'examen de fin de stage. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il s'agit de formalités superflues et que le candidat est tenu, sauf cas de force majeure, de se présenter sur convocation aux épreuves finales organisées par l'IFA et par son administration d'attache. Aussi la Chambre suggère-t-elle de modifier les textes en conséquence.

De même, la Chambre estime que la publication au Mémorial des dates des examens de fin de stage est un mode d'information inutilement onéreux, alors qu'une circulaire aux intéressés atteindrait parfaitement le but recherché.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les onze projets.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

